

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
A LA COMMUNE DE CRETS EN BELLEDONNE POUR LA
RENOVATION DU TERRAIN DE FOOTBALL**

Entre, la commune d'Alleverd, représentée par Monsieur Philippe LANGENIEUX-VILLARD, Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du 04 février 2019

Et

la commune de Crêts en Belledonne, représentée par Monsieur Jean Louis MARET, Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

En application de la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Alleverd en date du 18 juin 2018, la présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention d'investissement à la commune de Crêts en Belledonne.

L'aide consentie est destinée au financement des travaux de rénovation du terrain de football.

ARTICLE 2 : MONTANT DU FINANCEMENT DE LA COMMUNE D'ALLEVARD

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 733 294 € HT

La commune d'Alleverd accorde à la commune de Crêts en Belledonne une subvention d'investissement de 50 000 € pour les travaux de rénovation du stade de football de Crêts en Belledonne.

ARTICLE 3 : MODALITE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention de la commune d'Alleverd sera attribuée à la commune de Crêts en Belledonne en application de la délibération du Conseil Municipal d'Alleverd selon les modalités suivantes :

- Le versement en 2019 par la commune d'Alleverd d'un acompte de 25 000 € interviendra sur production par la commune de Crêts en Belledonne de l'ordre de service ou d'un bon de commande concernant les travaux de rénovation du terrain de football.
- Le versement en 2020 par la commune d'Alleverd d'un solde de 25 000 € interviendra au vu de justificatifs financiers détaillés, sur production d'un état récapitulatif des factures acquittées et des pièces justifiant de la réception des travaux (procès-verbal de la visite de conformité,...).

ARTICLE 4 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

En cas d'inexécution ou d'utilisation des fonds non conforme à leur objet, les sommes accordées seront restituées à la commune d'Alleverd.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et prendra fin à l'achèvement de l'opération et du règlement de la subvention par la commune d'Alleverd.

Fait à Alleverd, le

Pour la commune de Crêts en Belledonne
Le Maire

Pour la commune d'Alleverd
Le Maire

